

Aide juridictionnelle : peut-on faire un recours en cas de refus ?

La décision de refus, d'admission partielle ou de retrait de l'aide juridictionnelle doit vous être notifiée par un dispositif qui permet d'attester la date de réception.

De plus, la [notification](#) [1] doit comporter une information sur les voies de recours possibles.

Vous pouvez faire un recours contre la décision de refus ou de retrait de l'aide juridictionnelle, mais aussi contre la décision d'attribution de l'aide partielle.

Vous pouvez faire le recours vous-même ou avec l'aide d'un avocat.

Le recours doit être introduit dans les 15 jours suivant la notification de la décision.

Vous devez indiquer dans le recours les raisons pour lesquelles vous contestez la décision prise. Exemple : une erreur qui porte sur le nombre de personnes de votre foyer ou sur le montant de vos ressources.

Le recours doit être adressé au bureau de l'aide juridictionnelle qui a rendu la décision, par courrier recommandé avec AR.

Vous devez joindre une copie de la décision contestée.

Le service qui a rendu la décision transmettra votre demande à l'autorité compétente pour examiner le recours. L'autorité compétente pour examiner le recours dépend de la [juridiction](#) [2] qui est chargée d'examiner l'affaire pour laquelle vous avez demandé l'aide juridictionnelle.

Autorité compétente pour examiner le recours en fonction de la [juridiction](#) [2]

Juridiction [2]	Autorité chargée de l'examen du recours
Cas général	1 ^{er} président de la cour d'appel [3] dont dépend le tribunal [4] chargé de l'affaire ou de la cour d'appel [3] chargée de l'affaire
Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	Président de la cour nationale du droit d'asile
Tribunal [4] administratif	Président de la cour administrative d' appel [5] dont dépend le tribunal [4]
Cour administrative d' appel [5]	Président de la cour administrative d' appel [5] chargée de l'affaire

Juridiction [2]	Autorité chargée de l'examen du recours
Conseil d'État	Président de la section du contentieux du Conseil d'État
Cour de cassation [6]	1 ^{er} président de la cour de cassation [6]
Tribunal [4] des conflits	Président du Tribunal [4] des conflits

Une fois que le recours est examiné, la nouvelle décision vous est notifiée par courrier.

Si cette nouvelle décision ne vous convient pas, vous n'aurez plus aucun recours par la suite. Cette 2^e décision est définitive.

À noter

un recours présenté par un avocat auprès du président de la cour administrative d'[appel](#) [5] ou du président de la section du contentieux du Conseil d'État doit être transmis via le téléservice [Télérecours](#) [7].

Références

- [Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : article 23](#) [8]
- [Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#) [9]
- [Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique](#) [10]

Plan du site

© Ministère de la Justice - 2023 - Justice.fr, le site officiel d'accès à la Justice

- [Contact](#)
- [Lexique](#)
- [Plan du site](#)
- [Mentions légales](#)
- [Données personnelles et cookies](#)
- [Accessibilité : partiellement conforme](#)
- [Espace sourds et malentendants](#)
- [Publication officielle](#)
- [Traitement des données des services du ministère de la Justice](#)
- [Justice.gouv.fr](#)
- [Lajusticerecrute.fr](#)

- [Gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [Legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [Service-public.fr](https://www.service-public.fr)
- [Data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)
- [Services Publics +](#)

Source URL: <https://www.justice.fr/fiche/aide-juridictionnelle-on-faire-recours-cas-refus>

Liens

- [1] https://www.justice.fr/lexique/letter_n#Notification
- [2] https://www.justice.fr/lexique/letter_j#Juridiction
- [3] https://www.justice.fr/lexique/letter_c#Cour_d-appel
- [4] https://www.justice.fr/lexique/letter_t#Tribunal
- [5] https://www.justice.fr/lexique/letter_a#Appel
- [6] https://www.justice.fr/lexique/letter_c#Cour_de_cassation
- [7] <https://www.telerecours.fr/>
- [8] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000030254179
- [9] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042748211>
- [10] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006078419>